

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

---

9 MAI 1966

DOCUMENT 54

---

# Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur

sur les propositions de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil (doc. 47, 1965-1966)  
relatives à une directive fixant les modalités de la réa-  
lisation de la liberté d'établissement et de prestation de  
services dans les activités forestières non salariées et à  
une modification du programme général du Conseil  
pour la suppression des  
restrictions à la liberté d'établissement

Rapporteur : M. Jarrot

Par lettre du 14 mai 1965, le président du Conseil de ministres de la C.E.E. a transmis au Parlement européen pour consultation :

- une proposition de directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités forestières non salariées ;
- une proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 47, 1965-1966).

La commission du marché intérieur a été désignée comme compétente au fond, conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement.

La commission de l'agriculture a été désignée comme compétente pour avis, par lettre du président du Parlement européen en date du 24 mai 1965, et a désigné M. Briot comme rédacteur. Lors de ses réunions du 26 octobre 1965 et du 16 février 1966, elle a procédé à l'examen des deux propositions. A la fin de cette dernière réunion, elle a adopté à l'unanimité son avis qui fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

La commission du marché intérieur a désigné M. Jarrot comme rapporteur lors de sa réunion du 17 juin 1965. Elle a examiné le projet de rapport présenté par M. Jarrot lors de sa réunion du 25 avril 1966 ; au cours de la même réunion, l'ensemble du rapport, ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Berkhouwer, vice-président, Seuffert, vice-président, Jarrot, rapporteur, Armengaud, Breyne, Deringer, De Winter, Fantón, Illerhaus, Kulawig, Leemans, Marengi, Schuijt (suppléant M. Blaisse) et Wohlfart.

Assistaient également à la réunion : M. Briot, rédacteur de l'avis de la commission de l'agriculture.

---

## Sommaire

I — Introduction . . . . .	2
II — Etendue et modalités de la libération de l'établissement et des services . . . . .	3
III — Date de la libération de l'établissement et des services et modifications au texte proposé par la C.E.E. . . . .	5
Proposition de résolution . . . . .	6
Avis de la commission de l'agriculture . . . . .	20

---

### I — Introduction

Monsieur le Président,

1. Le Conseil de ministres de la C.E.E. a transmis, le 14 mai 1965, au Parlement, pour consultation, un projet de directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées et une proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

2. Le projet de directive relative à la libération des activités forestières s'inscrit dans le cadre

de l'application des programmes généraux établis par le Conseil le 18 décembre 1961, pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (titre IV C) et à la libre prestation des services (titre V C).

Le projet de modification du programme général tend à un changement dans l'échéancier. La sylviculture et les activités forestières seraient, aux termes de ce projet, classées dans la même annexe que les activités annexes de l'agriculture, pour lesquelles le délai de libération de l'établissement expirait avec la fin de la seconde étape de la période transitoire. (Dans la rédaction actuelle du programme général pour la sylviculture et les activités forestières, la liberté d'établissement doit, au contraire, être réalisée au cours des années 1968 et 1969.)

## II — Etendue et modalités de la libération de l'établissement et des services

3. Le texte soumis au Parlement définit, dans son article 2, d'une façon non limitative, ce qu'il faut entendre principalement par sylviculture :

- a) La propriété forestière ;
- b) La récolte, la préparation pour la vente et la vente de semences ;
- c) Les travaux de pépinières, la préparation pour la vente et la vente des plants ;
- d) Les travaux de boisement et de reboisement ;
- e) Les travaux d'entretien et de protection de la forêt ;
- f) La récolte, la préparation pour la vente et la vente des produits de la forêt autre que le bois proprement dit ;
- g) La fabrication du charbon de bois en forêt ;
- h) L'assistance technique et l'expertise forestière, en tant qu'elles s'appliquent aux activités ci-dessus.

L'article 2 définit également l'exploitation forestière qui comprend principalement :

- a) La récolte, la préparation pour la vente et la vente du bois ;
- b) L'assistance technique et l'expertise forestière, en tant qu'elles s'appliquent aux activités visées sous a.

Ce groupe d'activités doit être entendu comme comprenant également les travaux de construction, de réparation et de démolition entrepris accessoirement par l'exploitant forestier ou son personnel pour le compte de celui-ci parce qu'ils sont nécessaires à l'exploitation en cours et notamment : construction de glissières, installation de téléphériques, aménagement de routes et chemins forestiers, construction d'abris et de logements pour les ouvriers forestiers.

Votre commission appelle l'attention du Parlement sur l'ampleur des activités ainsi visées par le projet de directive.

4. Dans son article 3, ce projet indique un certain nombre de restrictions qui interdisent ou limitent dans les Etats membres l'établissement ou la prestation des services :

### a) Dans la république fédérale d'Allemagne

- par l'obligation de posséder une carte pour déplacements professionnels (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre des activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière (Gewerbeordnung § 55, d, texte du 5 février 1960 : règlement du 30 novembre 1960) ;

- par la subordination de la délivrance de ladite « Reisegewerbekarte » au besoin économique (« Bedürfnisprüfung »), ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (Gewerbeordnung § 55, d, texte du 5 février 1960 : règlement du 30 novembre 1960) ;

- par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (Gewerbeordnung § 12 et Aktiengesetz § 292) <sup>(1)</sup> ;

### b) En Belgique

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal du 16 novembre 1939 n° 62, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

- par la nécessité de posséder la nationalité belge ou, pour une société, de détenir un capital dont les deux tiers au moins sont belges, pour pouvoir être reconnu entrepreneur agréé ou pour exécuter des travaux dans les forêts de l'Etat, les forêts communales et dans celles des établissements publics, pour autant que ces derniers travaux soient subventionnés par l'Etat (arrêté-loi du 3 février 1947 — arrêté du Régent du 29 mars 1947 — arrêté ministériel du 31 mars 1947) ;

### c) En France

- par la nécessité pour les étrangers d'obtenir une carte professionnelle d'exploitant agricole et une autorisation d'exploiter (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955) ;

- par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

### d) Au Luxembourg

- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers en vertu de l'article 21 de la loi du 2 juin 1962 ;

- par l'impossibilité, pour les propriétaires étrangers résidant à l'étranger, de profiter des dégrèvements fiscaux pour charges extraordinaires et pour dépenses spéciales (loi fiscale).

5. D'une façon générale, les Etats membres devront supprimer les restrictions qui empêchent les bénéficiaires de fournir des prestations de services ou de s'établir aux mêmes conditions et

<sup>(1)</sup> Ces lois ayant été supprimées tout récemment (1-1-1966), votre commission a demandé de ne pas y faire référence (voir paragraphe 10 de ce même rapport).

avec les mêmes droits que les nationaux, ainsi que les restrictions qui résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

Les Etats membres veilleront à ce que :

- a) Les travaux effectués sur leur territoire par les bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme s'ils étaient effectués par leurs propres ressortissants :
  - à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aide et de subvention prévues à cet effet ;
  - au bénéfice des avantages fiscaux usuels ;
- b) Les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, y compris présenter des offres à cet effet et participer à ces conditions comme cocontractants ou sous-traitants ;
- c) Dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques ou dangereux, à un agrément spécial de l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficultés que leurs propres ressortissants.

Aux termes de l'article 4, la libre prestation de services comporte la faculté d'effectuer, sur le territoire des Etats membres, les opérations préliminaires nécessaires à l'exécution de la prestation. Pour cette exécution dans le pays destinataire, les bénéficiaires de la directive exerceront leur activité à titre temporaire, à l'exclusion de tout établissement et pour une durée correspondant à la nature des services rendus. Le prestataire pourra néanmoins, dans l'Etat d'accueil et comme ressortissant de celui-ci, acquérir, louer, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il aura besoin pour exécuter sa prestation.

Les articles 5, 6 et 7 du projet de directive comportent des dispositions identiques à celles des directives précédemment arrêtées dans le domaine de la libération de l'établissement et des services. Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières.

6. En revanche, votre commission estime indispensable d'appeler l'attention du Parlement sur la situation de la sylviculture dans la Communauté et sur les conséquences réciproques de cette situation et de la libération à laquelle tend le projet de directive.

7. A l'appui du texte qu'elle a proposé au Conseil, la Commission de la C.E.E. fait valoir :

- d'une part, que la situation de l'économie forestière de la Communauté est caractérisée par une production déficitaire de bois, par les coûts élevés de la gestion et de l'exploitation des forêts et, dans certains Etats membres, par l'importance des superficies traitées en taillis non rentables. Pour pallier ces difficultés, une coordination des politiques forestières des Etats membres est en cours d'élaboration et, selon la Commission de la C.E.E., la libération des activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière pourrait apporter une contribution importante à cette politique coordonnée ;
- d'autre part, qu'il est difficile d'établir une distinction nette entre la sylviculture et l'agriculture, notamment lorsqu'il s'agit de la culture d'essences forestières à croissance rapide sur des terres arables. En outre, les méthodes de production, de gestion et de protection seraient souvent semblables.

Dans son exposé des motifs, la Commission rappelle que, si la forêt avec 25 millions d'ha couvre plus du cinquième du territoire de la Communauté, sa répartition en quantité et en qualité varie notablement d'un Etat membre à l'autre. Ainsi, le taux de boisement est approximativement le suivant : Allemagne 28 %, Belgique 19,4 %, France 20,7 %, Italie 19,2 %, Luxembourg 32 %, Pays-Bas 7,7 %. De même, la composition et les caractéristiques des forêts varient selon les régions. En outre, en ce qui concerne la production forestière et le marché du bois, tous les pays de la Communauté ont une production de bois déficitaire et doivent recourir aux importations pour faire face à leurs besoins. La pénurie devant s'aggraver encore dans l'avenir, la Commission de la C.E.E. estime qu'il convient de coordonner les politiques forestières des Etats membres. Dans ce but, elle indique différentes actions à entreprendre, notamment en matière de boisement des terres incultes ou marginales, de conversion des taillis, de mécanisation des travaux forestiers et de regroupement des propriétaires de forêts.

La Commission de la C.E.E. envisage, d'autre part, les conséquences de la liberté d'établissement et de prestation des services en matière d'activités forestières. Elle estime que l'élimination des restrictions fondées sur la nationalité ne peut qu'avoir des effets favorables dans le domaine de la sylviculture et de l'exploitation. En effet, une concurrence accrue dans les activités qui s'exercent au profit de la forêt (pépinières, reboiseur, entrepreneur de travaux d'entretien, de protection ou d'exploitation) entraînerait une amélioration de la qualité et une diminution des coûts des travaux effectués ou des services fournis. De plus, la tendance à une mécanisation de plus en plus poussée de certaines opérations en serait encouragée. Selon la Commission de la C.E.E., il conviendrait donc d'accélérer la libération des activités en cause.

8. Votre commission constate, comme l'exécutif, que la production forestière et le marché du bois dans la Communauté sont caractérisés par une production nettement insuffisante et par l'obligation pour tous les Etats membres de recourir à des importations. En effet, même si la production du bois a augmenté par rapport à la moyenne d'avant-guerre, cet accroissement ne permet pas de combler le déficit actuel et il est insuffisant pour faire face aux besoins futurs.

Comment convient-il de remédier à cette situation ? Il importe, d'abord, d'amener au rendement maximum celles des forêts qui sont traitées en sylviculture extensive. Il faut aussi fortement reboiser, et cet effort de reboisement doit être plus particulièrement orienté vers les régions qui en ont le plus besoin, afin de réaliser un équilibre harmonieux de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage.

Les sols étant choisis, il importe encore de déterminer les peuplements qui devront être installés. Le stockage du bois pourrait aussi être utilisé comme un moyen de soutien du marché en période de récession et de lutte contre la hausse des prix, en période de haute conjoncture. Un effort utile consisterait dans la création de « bourses du bois », qui faciliteraient les transactions malgré l'hétérogénéité des produits. Les acheteurs eux-mêmes devraient être amenés à consentir un effort régulateur. Les plus importants d'entre eux devront rechercher une certaine constance dans leurs achats. Enfin, les modes de consommation devraient aussi pouvoir subir certains ajustements.

9. Des observations qui précèdent, il ressort que, par leur nature même, la sylviculture, l'exploitation forestière et le marché du bois doivent faire actuellement face à des difficultés qu'il importe de réduire et, en tout état de cause, de ne pas aggraver. Sans souhaiter que le caractère libéral de la politique forestière en soit affecté, un certain nombre d'interventions apparaissent indispensables en ce domaine. En d'autres termes, ce qu'il faudra réaliser dans une première étape, c'est une coordination, sinon une unification, des politiques forestières nationales selon des principes définis à l'échelon communautaire.

### III — Date de la libération de l'établissement et des services et modifications au texte proposé par la C.E.E.

10. Votre commission a demandé la suppression du paragraphe 2 a de l'article 3 du projet de directive. Certaines lois allemandes auxquelles il y est fait référence ont en effet été abrogées.

La Commission de la C.E.E. a d'ailleurs confirmé que les textes appliqués en république

fédérale d'Allemagne visés dans ce paragraphe avaient été abrogés.

11. Votre commission a approuvé à l'unanimité un amendement concernant le paragraphe 2 c de l'article 3 ; sur la base de cet amendement, le texte du premier alinéa de ce paragraphe se lit comme suit :

« — par la nécessité pour les étrangers d'obtenir une carte professionnelle d'exploitant agricole et une autorisation d'exploiter... ».

12. Une minorité des membres de votre commission a présenté, pour ce qui concerne l'article 8 de la directive, un amendement tendant à modifier cet article quant à la date d'entrée en vigueur, dans les différents Etats membres, des mesures nécessaires pour se conformer à la directive elle-même (1).

Cet amendement se fondait sur des raisons essentiellement techniques. En outre, ses auteurs estimaient que la libération des activités forestières, sur le plan de l'établissement et des services, n'était pas souhaitable aussi longtemps que les principes d'une politique forestière européenne n'avaient pas été établis et mis en application sur le plan national.

Cet amendement a été rejeté par 11 voix contre et 2 voix pour.

13. Un autre amendement a été proposé pour ce qui concerne la modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Cet amendement tendait à se prononcer contre la modification des dates prévues dans ledit programme général. Après avoir entendu les représentants de la Commission exécutive, les auteurs ont renoncé à cet amendement. D'un autre côté, la Commission de la C.E.E. a accepté un autre amendement selon lequel le programme général du Conseil est à modifier en vue de renvoyer à l'annexe III de celui-ci (*plutôt qu'à l'annexe II*) les références concernant la sylviculture.

14. En conclusion de ses travaux, votre commission propose au Parlement européen d'adopter la proposition de résolution suivante :

(1) D'après cet amendement, le libellé de l'article 8 aurait dû se lire comme suit :

« 1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

a) Pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 3, lettre b : *entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1968* ;

b) Pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre a : *entre le 30 juin et le 31 décembre 1968*.

2. Les Etats membres informent sans délai la Commission des mesures prises. »

## Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées**

**et à**

**une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de directive faite par la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à la fixation des modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées (doc. 47, 1965-1966),
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, tendant à une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 47, 1965-1966),

1. Constate que les modalités de la liberté d'établissement et de la prestation des services en ce qui concerne les activités forestières non salariées, proposées par la Commission de la C.E.E., entrent dans le cadre de l'application des programmes généraux de libération et, en conséquence, approuve ces modalités ;

2. Estime toutefois que la situation particulièrement défavorable du secteur considéré dans l'ensemble des pays de la Communauté rend nécessaire une coordination, sur le plan commu-

nautaire, des politiques nationales dans ce domaine ;

3. Demande en conséquence, que la Commission poursuive et accélère ses travaux en la matière, en coopération avec les Etats membres ;

4. Approuve la directive dont le texte est proposé par la Commission de la C.E.E., sous réserve de la suppression de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 3, et de la modification de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 3 comme proposé dans le texte ci-après ;

5. Approuve également la proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, sous réserve de renvoyer à l'annexe III de celui-ci les références concernant la sylviculture ;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission du marché intérieur comportant aussi l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 54) à la Commission de la C.E.E. et au Conseil.

**Proposition d'une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, et son article 63, paragraphes 2 et 3,

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup> et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restriction à la libre prestation des services <sup>(2)</sup> et notamment son titre V C,

vu la modification à l'échéancier des programmes généraux du ..... <sup>(3)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'échéancier modifié des programmes généraux prévoit la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité dans le secteur de la sylviculture et de l'exploitation forestière (classe 02 C.I.T.I.) <sup>(4)</sup> entre l'expiration de la seconde année et la fin de la deuxième étape de la période de transition ;

considérant que les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière qui relèvent de la production comprennent la vente par le producteur des produits de son exploitation, alors que le commerce de gros de ces produits, ainsi que les activités d'intermédiaire du commerce sont déjà libérées par les directives du Conseil n<sup>os</sup> 64/223 et 64/222 du Conseil du 25 février 1964 <sup>(5)</sup> ;

considérant que certaines activités forestières ou exercées accessoirement par les personnes se livrant à des activités forestières sont exclues du champ d'application de la présente directive comme relevant d'autres rubriques de la C.I.T.I. et étant, de ce fait, visées par d'autres directives

<sup>(1)</sup> J.O. n<sup>o</sup> 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n<sup>o</sup> 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

<sup>(3)</sup> J.O. n<sup>o</sup> ... du ...

<sup>(4)</sup> Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Bureau statistique des Nations unies, Etudes statistiques, série M, n<sup>o</sup> 4, Rev. 1, New York 1958.

<sup>(5)</sup> Directive du Conseil n<sup>o</sup> 64/223 du 25 février 1964, J.O. n<sup>o</sup> 50 du 4 avril 1964, p. 863/64.

arrêtées par le Conseil ; que rentrent notamment parmi lesdites activités :

- les scieries mécaniques installées ou non en forêt (groupe 251 de la C.I.T.I.) <sup>(1)</sup> ;
  - les travaux d'infrastructure, relatifs notamment à la construction et à l'entretien des routes forestières, de téléphériques et de glissières (groupe 400 de la C.I.T.I.) <sup>(2)</sup> ;
  - les prestations de services en agriculture et horticulture (classe 01 de la C.I.T.I.) <sup>(3)</sup> ;
  - le commerce de gros <sup>(4)</sup> ou de détail <sup>(5)</sup> des produits de la forêt (classe 61 de la C.I.T.I.) ;
- que, toutefois, la définition du groupe 400 de la C.I.T.I., à laquelle renvoie le programme général, inclut explicitement non pas dans le groupe 400, mais dans la branche concernée à titre principal, les travaux de construction, de réparation et de démolition, lorsqu'ils sont entrepris accessoirement par le personnel d'une entreprise classée dans une autre branche et pour le compte de cette entreprise ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que la liberté de prestation de services, lorsque le prestataire exécute sa prestation dans le pays du destinataire, ne doit pas comporter l'obligation pour le prestataire de remplir les conditions auxquelles les personnes établies dans ce pays satisfont en raison seulement du caractère stable et permanent de l'activité qu'elles y exercent, comme cela peut être le cas, pour certains Etats membres et dans des circonstances déterminées, de l'inscription au registre du commerce ou de l'affiliation à certains organismes professionnels ; qu'en raison de cette différence de régime entre le droit d'établissement et la libre prestation des services il importe de préciser dans la directive ce qu'il faut entendre par prestation de services pour la catégorie qui comporte le déplacement du prestataire dans le pays du destinataire ;

considérant que l'assimilation des sociétés aux personnes physiques bénéficiaires de la liberté d'établissement et de prestation de ser-

(1) Directive du Conseil n° 64/429 du 7 juillet 1964, J.O. n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1880/64.

(2) J.O. n°... du ...

(3) Directive du Conseil n° 65/1 du 14 décembre 1964, J.O. n° 1 du 8 janvier 1965.

(4) Directive du Conseil n° 64/223 du 25 février 1964, J.O. n° 50.

(5) Projet soumis au Conseil.



vices est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 du traité, et, le cas échéant, à celle de l'existence d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre ; que par conséquent aucune condition supplémentaire — notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit déjà exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique — ne peut être imposée à ces sociétés pour qu'elles puissent bénéficier de la liberté d'établissement ou de prestation de services ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté d'établissement et de prestation de services, ont fait l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le 25 février 1964 <sup>(1)</sup> ;

considérant que, pour la suppression des restrictions relatives à la récolte, la préparation pour la vente et la vente de bois, il apparaît nécessaire d'accorder un délai plus long que celui accordé dans les autres secteurs visés par la présente directive, afin de répondre aux préoccupations suscitées dans certains Etats membres par la modification du programme général arrêtée par le Conseil en date du ..... ;

considérant l'importance particulière, pour la libre prestation des services enylviculture et exploitation forestière, de la recommandation adressée par la Commission aux Etats membres le 8 novembre 1962 <sup>(2)</sup>, selon laquelle «les outils, instruments ou matériels... importés à titre temporaire d'un Etat membre dans un autre Etat membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'Etat membre d'importation n'excède pas six mois » ;

considérant qu'une coordination des politiques forestières nationales est envisagée par les institutions communautaires, que la libération de l'établissement et des services apportera une contribution notable à cette coordination ;

considérant enfin que la liberté de l'établissement et des prestations de services dans les activités forestières, notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques ou dangereux, sera facilitée par la

<sup>(1)</sup> J.O. n° 56 du 4 avril 1964 p. 845 et 850/64.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 125 du 30 novembre 1962.

reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et par la coordination de certaines réglementations nationales ; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

Les Etats membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière qui figurent à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 02, groupes 021 et 022.

2. On entend par sylviculture, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 021 de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations unies, Etudes statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958), soit principalement :

- a) La propriété forestière ;
- b) La récolte, la préparation pour la vente et la vente des semences ;
- c) Les travaux de pépinière, la préparation pour la vente et la vente des plants ;
- d) Les travaux de boisement et de reboisement ;
- e) Les travaux d'entretien et de protection de la forêt ;
- f) La récolte, la préparation pour la vente et la vente des produits de la forêt autres que le bois proprement dit ;
- g) La fabrication du charbon de bois en forêt ;
- h) L'assistance technique et l'expertise forestière, en tant qu'elles s'appliquent aux activités ci-dessus.

Ce groupe d'activités doit être entendu comme comprenant également les travaux d'exploitation forestière, entrepris sur son fonds par

Article 1

inchangé

Article 2

inchangé

un propriétaire forestier ou son personnel, pour le compte de celui-ci.

3. On entend par exploitation forestière, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 022 de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations unies, Etudes statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958), soit principalement :

- a) La récolte, la préparation pour la vente et la vente du bois ;
- b) L'assistance technique et l'expertise forestière, en tant qu'elles s'appliquent aux activités visées sous a).

Ce groupe d'activités doit être entendu comme comprenant également les travaux de construction, de réparation et de démolition entrepris accessoirement par l'exploitant forestier ou son personnel pour le compte de celui-ci parce qu'ils sont nécessaires à l'exploitation en cours, et notamment : construction de glissières, installation de téléphériques, aménagement de routes et chemins forestiers, construction d'abris et de logements pour les ouvriers forestiers.

4. L'énumération détaillée des différentes activités à comprendre sous chacune des rubriques des paragraphes 2 et 3 est donnée en annexe à la présente directive.

Article 3

- 1. Les Etats membres suppriment les restrictions qui notamment :
  - a) empêchent les bénéficiaires de fournir des prestations de services ou de s'établir aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
  - b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.
- 2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services :
  - a) *Dans la république fédérale d'Allemagne*
    - par l'obligation de posséder une carte pour déplacements professionnels (Reisegewerhekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre des activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière (Ge-

Article 3

- 1. inchangé
- 2.
- a) supprimé

werbeordnung § 55, d, texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960) ;

- par la subordination de la délivrance de ladite « Reisegewerbekarte » au besoin économique (« Bedürfnisprüfung »), ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960 ; règlement du 30 novembre 1960) ;
- par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (Gewerbeordnung § 12 et Aktiengesetz § 292) ;

b) *En Belgique*

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal du 16 novembre 1939 n° 62, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;
- par la nécessité de posséder la nationalité belge ou, pour une société, de détenir un capital dont les deux tiers au moins sont belges, pour pouvoir être reconnu entrepreneur agréé ou pour exécuter des travaux dans les forêts de l'Etat, les forêts communales et dans celles des établissements publics, pour autant que ces derniers travaux soient subventionnés par l'Etat (arrêté-loi du 3 février 1947 — arrêté du Régent du 29 mars 1947 — arrêté ministériel du 31 mars 1947) ;

c) *En France*

- par la nécessité pour les étrangers d'obtenir une carte professionnelle d'exploitant agricole ou une autorisation d'exploiter (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955) ;
- par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

d) *Au Luxembourg*

- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers en vertu de l'article 21 de la loi du 2 juin 1962 ;
- par l'impossibilité, pour les propriétaires étrangers résidant à l'étranger, de profiter des dégrèvements fiscaux pour charges extraordinaires et pour dépenses spéciales (loi fiscale).

3. Les Etats membres sont particulièrement tenus à ce que :

b) inchangé

c) *En France*

- par la nécessité pour les étrangers d'obtenir une carte professionnelle d'exploitant agricole et une autorisation d'exploiter (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955) ;

d) inchangé

3. inchangé

- a) Les travaux effectués sur leur territoire par les bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme s'ils étaient effectués par leurs propres ressortissants :
- à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aide et de subvention prévues à cet effet,
  - au bénéfice des avantages fiscaux usuels ;
- b) Les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, y compris présenter des offres à cet effet et participer à ces contrats comme cocontractants ou sous-traitants ;
- c) Dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques ou dangereux, à un agrément spécial de l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficultés que leurs propres ressortissants.

#### Article 4

1. La libre prestation de services comporte, pour les bénéficiaires de la présente directive, la faculté d'effectuer, sur le territoire des autres Etats membres que celui où ils sont établis, les diverses opérations préliminaires nécessaires à l'exécution de leur prestation, notamment la recherche de la clientèle par la publicité et la prospection et la conclusion de contrats.

2. Pour l'exécution des prestations dans le pays du destinataire, les bénéficiaires exercent leur activité à titre temporaire, à l'exclusion de tout établissement et pour une durée correspondant à la nature des services rendus, étant entendu que le centre de leurs opérations professionnelles reste fixé dans un autre Etat membre.

Le prestataire peut néanmoins, dans l'Etat d'accueil et comme les ressortissants de celui-ci, acquérir, prendre en location, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour exécuter sa prestation, sans pour autant que l'ensemble de ces biens constitue une installation stable et permanente ayant la forme d'une succursale ou d'une agence.

3. Pour la catégorie de services visée aux paragraphes 1 et 2, l'Etat membre dans lequel la prestation est exécutée peut exiger que le prestataire présente les documents ou autre preuve desquels résulte la date à partir de laquelle il a exercé son activité professionnelle sur son terri-

#### Article 4

inchangé

toire. Si le prestataire effectue des prestations pour plusieurs destinataires, chacune, ou chaque groupe de celles-ci, doit pouvoir être individualisé.

Article 5

1. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles et la possibilité de s'inscrire au registre du commerce dans les mêmes conditions que les nationaux, notamment lorsque l'exercice d'une activité comprise à l'article 2, ou la jouissance de droits et facultés qui s'y rattachent, sont subordonnées à une telle affiliation ou inscription.

Toutefois, en cas de prestation de services, les bénéficiaires ne peuvent être tenus à l'affiliation ou à l'inscription visées ci-dessus que lorsqu'ils exécutent une prestation, ou une série de prestations, d'une durée supérieure à 90 jours par année civile.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour ces bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

1. Lorsqu'un Etat membre exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou l'exercice de celle-ci une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet Etat accepte comme preuve suffisante de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Article 5

inchangé

Article 6

inchangé

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les Etats membres désignent dans le délai prévu à l'article 8, paragraphe 1, alinéa a, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

Article 7

Les Etats membres n'accordent, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre Etat membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

inchangé

Article 8

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

- a) Pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 3, lettre b : six mois à compter de la notification de la présente directive ;
- b) Pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre a : six mois à compter de la date ultime indiquée à l'alinéa précédent.

2. Les Etats membres informent immédiatement la Commission de ces mesures.

Article 8

inchangé

Article 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Article 9

inchangé

**Activités à inclure sous les rubriques a à h de l'article 2, § 2, et sous les rubriques a et b de l'article 2, § 3**

§ 2, a) *Propriété forestière* : c'est-à-dire la propriété, la possession et la jouissance de parcelles ou massifs boisés ou de sols forestiers avec l'objectif de les exploiter éventuellement dans un but lucratif.

§ 2, b) *Récolte, préparation pour la vente et vente des semences* :

- Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la récolte et le traitement des fruits et semences des essences résineuses et feuillues, destinés à la reproduction, jusqu'au stade de la vente.

§ 2, c) *Travaux de pépinière, préparation pour la vente et vente des plants* :

- Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la culture des plants forestiers résineux et feuillus, jusqu'au stade de la vente.

§ 2, d) *Travaux de boisement et reboisement*

- Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques portant sur la préparation du sol pour la régénération naturelle, le boisement, le reboisement artificiel ou les plantations hors forêt ;
- tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la mise en place des semences ou des plants dans le sol pour le boisement, le reboisement ou les plantations hors forêt ;
- tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques portant sur l'entretien des semis ou des plantations en massif ou hors forêt pendant leurs premières années.

§ 2, e) *Travaux d'entretien et de protection de la forêt* :

- Tous les travaux courants d'entretien des forêts, tels que : ouverture de layons, débroussaillages et nettoyages, dépressages et éclaircies en général non commercialisables, élagages ;
- tous les traitements phytosanitaires effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicules terrestres ou aériens, destinés à détruire les organismes nuisibles aux semences, plants, arbres et autres végé-

taux forestiers ainsi que les organismes nuisibles se trouvant dans le sol, l'eau, l'air, les bâtiments ou les produits stockés, et à prévenir les dégâts causés par ces organismes nuisibles ;

- tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicules terrestres ou aériens, destinés à prévenir ou à combattre les incendies de forêts ;
- tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la protection de la forêt contre les dégâts causés par l'homme et les animaux, tels que mise en place et entretien des clôtures et panneaux de signalisation.

§ 2, f) *Récolte, préparation pour la vente, et vente des produits de la forêt autres que le bois proprement dit* :

- Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant la récolte, le stockage, le conditionnement et la vente des produits forestiers autres que le bois proprement dit, à l'exclusion des semences et des plants, notamment : la gemme, le liège mâle et de reproduction, les fruits et les champignons forestiers, les branchages, feuillages, cônes, fruits et mousses ornementaux, la litière, les fougères, la bruyère, les osiers.

§ 2, g) *Fabrication du charbon de bois en forêt*, en meules ou en fours, triage, classement, emballage, chargement et vente.

§ 3, a) *Récolte, préparation pour la vente, et vente du bois* :

- Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant la récolte, la préparation pour la vente et la vente du bois, notamment :
- marquage des coupes,
- mesurage, estimation et opération de vente sur pied,
- abattage, ébranchage et écorçage,
- mesurage et opérations de vente comme bois abattu non façonné,
- façonnage et mise en stère, soins spéciaux aux billes de placage, façonnage et poteaux, pilots, traverses de chemin de fer, bois de mine,



- mesurage, classement, débardage par chevaux, tracteurs, téléphériques, traîneaux ou flottage et vente de bois bruts classés ou non classés,
- construction de rampes de chargement,
- chargement, stockage, expédition,
- récolte, classement et vente des arbres de Noël.

§ 2, h) et § 3, b) « *Assistance technique et expertise forestière* » au profit de personnes ou collectivités exerçant une activité forestière, notamment en matière de :

- technique de la production et de l'exploitation forestières,
- gestion de forêts et d'exploitations, plans d'aménagement et cartes forestières,
- exploitation et préparation pour la vente des produits forestiers,
- organisation du travail, comptabilité forestière,
- remembrement foncier, constitution de groupements, associations et coopératives,
- expertises diverses (travaux, coupes, dégâts, etc.).

**Proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

**inchangé**

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup> et notamment ses titres IV C et E et ses annexes II et IV,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup> et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu la résolution du Conseil du 15 décembre 1961, relative à l'accélération de la réalisation du programme général, et notamment son paragraphe b <sup>(3)</sup>,

considérant que le titre IV, échéancier du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, prévoit la suppression, entre l'expiration de la deuxième année de la troisième étape et la fin de la période de transition, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en ce qui concerne l'établissement pour les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière (classe 02 C.I.T.I.) ;

considérant que, selon le titre V C du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, cet échéancier est également applicable à l'élimination des restrictions à la libre prestation des services en matière de sylviculture et d'exploitation forestière ;

considérant que la situation de l'économie forestière dans la Communauté est caractérisée par une production déficitaire de bois, par des coûts élevés de la gestion et de l'exploitation des forêts et, dans certains Etats membres, par l'importance des superficies traitées en taillis non

<sup>(1)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

<sup>(3)</sup> J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 46/62.

rentables ; que pour pallier ces difficultés, une coordination des politiques forestières des Etats membres est en cours d'élaboration et que la libération anticipée des activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière pourra apporter à l'appui de cette politique coordonnée une contribution importante ;

considérant, d'une part, qu'il est difficile d'établir une distinction nette entre la sylviculture et l'agriculture, notamment lorsqu'il s'agit de culture d'essences forestières à croissance rapide sur des terres arables ; d'autre part, que les méthodes de production, de gestion et de protection sont souvent semblables en ce qui concerne notamment les pépinières agricoles et sylvicoles, que certaines unités d'exploitation comprennent des parcelles, les unes consacrées à l'agriculture et les autres à la sylviculture et qu'il serait peu logique d'admettre une liberté de prestations de services (définies par la directive du Conseil n° 65/1 du 14 décembre 1964 <sup>(1)</sup> pour les premières à l'exclusion des secondes.

considérant, par conséquent, qu'il est opportun de transférer les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière de l'annexe IV à l'annexe II,

A ARRÊTÉ LA MODIFICATION SUIVANTE AU PROGRAMME GÉNÉRAL POUR LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT :

Article unique

Les annexes au programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement sont modifiées comme suit :

est supprimée à l'annexe IV et introduite à l'annexe II la référence suivante :

« 02... sylviculture et exploitation forestière  
021 sylviculture  
022 exploitation forestière »

Article unique

Les annexes au programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement sont modifiées comme suit :

est supprimée à l'annexe IV et introduite à l'annexe III la référence suivante :

« 02... sylviculture et exploitation forestière  
021 sylviculture  
022 exploitation forestière »

<sup>(1)</sup> J.O. n° 1 du 8 janvier 1965.

## Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Louis Briot

La commission de l'agriculture est chargée d'émettre un avis à l'intention de la commission du marché intérieur sur une proposition de directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées.

Cette proposition de directive s'accompagne d'une proposition de modification du programme général.

Votre commission a estimé préférable de procéder d'abord à l'examen de ce second texte qui justifie du reste le dépôt de la proposition de directive.

### I — Modifications du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

#### a) Observations préliminaires

1. Au moment où la Commission de la C.E.E. a proposé cette modification du programme général, il restait encore sept mois à courir jusqu'à la fin de la deuxième étape. La proposition était donc susceptible d'être adoptée par le Conseil dans les délais nécessaires pour entrer en application à la fin de la deuxième étape.

La commission de l'agriculture, qui avait déjà abordé l'examen du document de la C.E.E. lors de sa réunion du 26 octobre 1955, semblait dans son ensemble, se prononcer en faveur de la modification du programme.

2. Il se pose aujourd'hui la question de savoir si le Parlement peut émettre un avis favorable à une proposition qui n'est plus réalisable à la date initialement prévue.

Votre commission fait observer à cet égard qu'il lui paraît possible de maintenir son point de vue. En effet, si l'on admettait que le retard pris dans les délibérations au sein du Conseil devait amener à modifier la date prévue par la Commission de la C.E.E., il faudrait modifier non seulement la présente proposition de directive, mais encore tout l'échéancier prévu pour cette date, échéancier qui en tout état de cause accuse un certain retard.

#### b) Observations d'ordre économique

3. La Commission de la C.E.E. met en évidence dans son exposé des motifs le déficit croissant en matière de production forestière et il semble bien que ce soit là l'argument majeur pour la modification du programme.

Il y a lieu d'ajouter que dans une étude récente la F.A.O. a montré que sans une augmentation substantielle de la production ce déficit irait croissant d'ici 1975.

4. Devant la pénurie de bois, il convient, dit la Commission de la C.E.E., (page 23 de l'exposé des motifs) de « coordonner les politiques forestières des Etats membres et de renforcer leur dynamisme de façon à accroître la superficie boisée ainsi que la productivité et la rentabilité des forêts ». Il apparaît à la Commission de la C.E.E. que « l'élimination des restrictions fondées sur la nationalité ne peut qu'entraîner des effets favorables dans le domaine de la sylviculture et de l'exploitation forestière » (page 23 de l'exposé des motifs).

La Commission de la C.E.E. justifie par ailleurs sa proposition en mentionnant que :

- de très nombreuses exploitations agricoles comportent une partie plantée en forêt,
- on semble s'orienter vers une véritable culture intensive d'essences à croissance rapide comportant des soins et des façons culturales comme on en rencontre dans l'agriculture proprement dite.

5. La commission de l'agriculture souscrit à ces différents points de vue. Elle voudrait, pour sa part, apporter deux arguments supplémentaires, l'un de portée générale, l'autre relatif à certaines parties du territoire de la Communauté :

- dans le cadre de l'aménagement des régions, les politiques agricoles et forestières doivent être coordonnées et il ne saurait être question de les dissocier en les soumettant à des principes de gestion différents ;
- le peuplement des régions à haut relief ne peut être maintenu que par l'imbrication de l'activité agricole et forestière assurant le travail à temps plein des habitants qui y résident.

Cet aspect de la politique forestière commune concerne la France, la république fédérale d'Allemagne et l'Italie et de gros efforts sont à réaliser notamment pour l'Italie et la France.

Les ressources en produits forestiers ne peuvent être accrues que par une mise en valeur rationnellement conçue et organisée où seront

prévus les objectifs et les moyens de financement. Ce sera certainement une des tâches du F.E.O.G.A. que d'inclure la sylviculture dans ses programmes de financement.

II — *La proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières non salariées*

6. Le Parlement européen a déjà eu l'occasion de rendre un avis sur des propositions de directive concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ou à la libre prestation des services en agriculture.

Il importe cependant d'observer que, au regard de la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les textes soumis à l'examen du Parlement et du reste adoptés par le Conseil visaient des cas nettement déterminés ; c'est ainsi que les deux premières directives concernaient, d'une part, l'établissement sur des terres incultes ou abandonnées depuis plus de deux ans et, d'autre part, l'établissement de personnes justifiant d'une activité salariée agricole depuis plus de deux ans sans interruption dans le pays d'accueil.

7. Le texte actuellement soumis au Parlement est de portée générale puisqu'il ne prévoit pas, a priori, de limitation des bénéficiaires. C'est, du reste, la règle générale suivie en matière de libération des restrictions. Les directives adoptées jusqu'ici en matière agricole constituaient au contraire une exception à la règle.

8. Votre commission croit savoir que, lors des discussions au sein d'autres institutions de la Communauté <sup>(1)</sup>, l'attention a été attirée sur la différence existant selon les pays membres con-

cernant les méthodes de vente des bois, notamment dans les forêts domaniales. Alors que dans cinq pays il est procédé par adjudication publique, il serait, dans le sixième, procédé par des marchés de gré à gré qui donneraient une préférence tacite aux exploitants locaux.

La commission de l'agriculture estime souhaitable qu'une procédure identique soit de règle dans les six pays membres, mais note que ce problème, pour important qu'il soit, n'est pas directement lié à celui de la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et aux prestations de service.

9. Avant de conclure, votre commission désire rappeler que, dans l'avis élaboré par M. Dupont à l'intention de la commission du marché intérieur concernant une proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture (doc. 50, 1964-1965), elle avait déjà admis, tout au moins au regard des prestations de services, le bien-fondé des deux principes sur lesquels elle doit aujourd'hui se prononcer, à la fois au regard des prestations de services et de la liberté d'établissement.

Il s'agit, d'une part, de l'accélération de l'échéancier et, d'autre part, de la non-limitation des bénéficiaires.

Il ne lui semble pas qu'elle doive revenir sur cette attitude, au demeurant entérinée par le Conseil, à propos des présentes propositions qui lui paraissent présenter un intérêt notable sur le plan communautaire malgré une certaine crainte de renchérissement des prix des terrains dans le principal pays d'accueil.

10. C'est pourquoi elle émet, à l'intention de la commission du marché intérieur, compétente au fond, un avis favorable sur les deux textes soumis à son examen.

<sup>(1)</sup> Voir, notamment, rapport du Comité économique et social (doc. CES/264/final).

